

## Navigation à fort débit

### Origine de la demande

Structure FFCK : club

Fonction : président

### Intitulé de la question

Je suis président d'un club. On me dit que je n'ai pas le droit de naviguer par temps de crue. Est-ce exact ?  
Quelles sont les précautions à prendre pour naviguer à fort débit ?

### Réponse de la FFCK

#### Préambule :

Il convient de bien définir ce qu'est une rivière en crue.

Ce terme est quelquefois utilisé pour désigner un fort niveau d'eau sans qu'il y ait débordement.


Le débordement signifie que le cours d'eau sort de son lit mineur.


#### Vigilance ou alerte ?


On distinguera la notion de **vigilance** qui renvoie à un **état de veille** afin de réagir au plus vite si un danger se profile. Si tel est le cas, l'état de vigilance pourra déboucher sur une alerte.

Le site [vigi-crue](#) donne quatre niveaux de vigilance :

 **Vert** : Pas de vigilance particulière requise

 **Jaune** : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.

 **Orange** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

 **Rouge** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens

**L'alerte**, dont **l'alerte météorologique**, est une procédure relevant de la responsabilité des autorités (Etat et responsable de l'Etat au niveau local). L'alerte peut se traduire par des instructions à la population afin qu'elle puisse se protéger.

Un comportement susceptible de mettre en danger autrui peut être sanctionné par les pouvoirs de police.

**La réponse à cette question est au croisement du réglementaire, de la sécurité et ...de l'image de l'activité.**

#### I D'un strict point de vue réglementaire :

En règle générale, il n'y a pas d'interdiction de naviguer lorsqu'une rivière est en état de vigilance non suivi d'alerte.

Il peut y avoir des exceptions :

- Des règlements particuliers de police, souvent conçus pour le transport fluvial, peuvent donner une cote maximale au-delà de laquelle la navigation est interdite. Les RPP se trouvent en préfecture.
- Des avis à la batellerie peuvent interdire la navigation en cas de crue ; Les cours d'eau concernés sont principalement ceux inscrits dans la nomenclature des voies navigables. Le gestionnaire, comme VNF peut écrire cet avis à la batellerie. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage (écluses, mairie, etc.)
- Des arrêtés préfectoraux peuvent édicter des règles de navigation en fonction du débit et du public. C'est le cas des gorges de l'Ardèche.

## II D'un point de vue sécuritaire :

Certains cours d'eau ne se naviguent que par fort niveau d'eau, souvent lorsqu'il y a vigilance, même orange. Il peut arriver que des affluents se naviguent lorsque le cours d'eau émissaire est en vigilance orange.

Sur d'autres cours d'eau, lorsqu'il y a débordement, la hauteur libre sous les ponts, les branches dans l'eau, le transport de flottants (troncs, etc.), l'absence de contre courant peuvent rendre la navigation dangereuse.

En club, il convient d'organiser sa navigation conformément au **Article A322-45** [En savoir plus sur cet article...](#)  
« L'organisation des activités tient compte des **conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres**. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, le responsable de l'activité détermine avant le départ le parcours qu'il projette ainsi que l'heure probable de retour et communique ces informations à une personne chargée de l'assistance à terre.

*Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou **hydrologiques** est susceptible de mettre en **péril la sécurité et la santé des pratiquants**, le responsable de l'activité ou l'encadrant adapte ou annule le programme. »*

En conséquence, le responsable de l'activité (le président du club) ou l'encadrant (le moniteur, bénévole ou non) décide(nt) de maintenir, d'adapter ou d'annuler une séance en croisant les paramètres suivants :

- Les niveaux d'eau (caractéristiques de la rivière en fonction des niveaux d'eau) et les températures
- Le niveau des pratiquants
- Les conditions d'isolement, l'engagement : proximité ou non du club, du réseau routier...

Le cas échéant, les dirigeants du club peuvent formaliser une règle dans le règlement intérieur.

### Par exemple :

*Sur le parcours du club,*

- En dessous d'un débit X, tous les pratiquants peuvent naviguer
- Entre le débit X et Y, la navigation est encadrée ou seuls les pratiquants de niveau pagaie couleur (bleue par exemple) peuvent s'entraîner en l'absence du cadre
- Entre le débit Y et Z, navigation encadrée uniquement
- Au-delà du débit Z, plus de navigation

Dans un tel cas, l'encadrant doit appliquer la règle :

- Il n'a plus la latitude d'animer une séance si les conditions hydrologiques du moment ne sont pas conformes aux instructions du règlement intérieur

Mais il doit aussi répondre à des obligations de moyen

- Il peut adapter voire annuler sa séance s'il estime que les conditions ne sont pas favorables, même si le règlement ne lui interdit pas formellement ou n'a pas prévu la situation

### **Enfin, en termes d'image**

L'entraînement peut être perçu comme indécent par les sinistrés d'une crue.

Mais inversement, la navigation à fort niveau d'eau peut être reconnue comme une compétence utile, et quelquefois répertoriée, lorsqu'il s'agit de porter assistance en cas de crue calamiteuse.

**Date :** 15/11/2013

**Visa :** PAP